

# Collectif 21

100 ans d'associatif en Belgique... Et demain ?

## But désintéressé

L'OLA est constitué pour soutenir et promouvoir l'autonomie d'action et de proposition des associations, afin que ces dernières puissent continuer de répondre aux besoins collectifs et sociétaux. Il défend la contribution critique des associations dans la formulation et l'exécution des politiques publiques, et lutte pour la protection de l'autonomie des associations, entendue comme la capacité d'agir sans ingérences arbitraires des pouvoirs publics, et sans devenir les simples exécutants de leurs politiques.

## Objet social

Pour réaliser son but l'OLA :

- observe l'évolution du contexte social, politique, économique et juridique dans lequel la liberté associative se déploie ;
- analyse les évolutions de ce contexte et son impact sur la diversité et la pluralité du fait associatif, et évalue les impacts sociétaux de l'action associative ;
- agit en justice contre les atteintes, de quelque nature que ce soit, à la liberté associative ;
- émet des avis et des recommandations d'initiative ou à la demande d'autres acteurs afin d'influencer l'opinion publique et les acteurs du monde politiques ;
- promeut la mise en réseau des associations, et la sensibilisation des acteurs associatifs et du grand public à la question de la liberté associative.

## Membres effectifs et adhérents

Toute association sans but lucratif dont le siège est situé en Belgique et qui adhère aux valeurs de l'OLA peut porter sa candidature pour devenir **membre effectif** de l'OLA. L'éligibilité de la candidature est vérifiée par l'OA et l'association candidate est ensuite admise par l'AG. Les membres effectifs de l'observatoire participent à la gouvernance de celui-ci directement, en tant que membres de l'AG.

Toute personne physique adhérant aux valeurs de l'OLA, ainsi que tout groupement, collectif et toute autre personne morale qui adhère aux principes de la Charte associative et qui poursuit un but d'intérêt général peut être admise par l'OA en qualité de **membre adhérent**. Le membre adhérent soutient les actions de l'OLA sans assumer un rôle dans la gouvernance de celui-ci.

## L'AG

L'assemblée générale est l'organe supérieur de la gouvernance de l'OLA. En plus de ses compétences légales – désignation et révocation de l'OA, approbation des comptes et budget, etc. –, elle est chargée d'admettre les membres effectifs de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, convoquée par l'OA. La présidence de l'OA assure également la présidence de l'AG. Les statuts prévoient différentes modalités – présentes et distancielles – de délibération et, notamment, une procédure spécifique pour la désignation des membres de l'OA.

## L'organe d'administration

L'OA est l'organe de gestion mandaté par l'AG pour administrer l'OLA. Il est composé d'au moins cinq membres, et ne peut avoir plus de quinze membres. Les mandats au sein de l'OA sont exercés à titre gratuit.

Deux types d'administrateur·ices peuvent être désigné·es par l'AG pour des mandats de quatre ans, renouvelables :

- des administrateurs personne morale, élus parmi les membres effectifs. Ils sont sélectionnés de manière à garantir une pluralité de perspectives, de secteurs et de territoires ;
- des administrateurs personnes physiques, élus à titre personnel en raison de leur expertise ou expérience et choisis de manière à rassembler une large gamme de compétences, de savoirs et de vécu au sein de l'OA. Cette catégorie de mandataires ne peut occuper plus d'un tiers des mandats disponibles.

Les mandats rendus vacants avant leur terme peuvent être comblés par l'OA – par la procédure de cooptation – ou par l'AG.

## Bureau

Un Bureau, composé d'au moins trois administrateurs, a pour mission de préparer les réunions de l'OA et d'instruire les dossiers qui y seront discutés. Il accompagne et conseille la direction ou la personne déléguée à la gestion journalière dans l'exécution de ses missions.